

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Commerce**

ARRÊTÉ N° 393 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Décret publié : 1^o. au J. O. R. F. des 15 et 18 avril 1929 page 4436

2^o. au J. O. A. O. F. du 29 juin 1929 page 521.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 380 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 13 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 133 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en conseil d'Etat, ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 250.000 fr. Ne sont pas soumis à ces dispositions, les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. En ce qui concerne les engagements contractés en monnaie locale, le montant en francs des annuités susvisées doit être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie intéressée. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

HENRY CARRON

Répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique occidentale.

ARRÊTÉ N° 383 promulguant au Togo le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 paragraphe 2, de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des revenus attachés aux parts bénéficiaires créées par la Banque de l'Afrique occidentale, en vertu de l'article 13 des statuts et remises à l'État conformément à l'article 4 de la convention du 24 février 1927 est réparti ainsi qu'il suit :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 75 p. 100.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 10 p. 100.

Territoire du Cameroun, 10 p. 100.

Territoire du Togo 5 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Les ministre des colonies
André MAGINOT

Application au Cameroun et au Togo de diverses lois métropolitaines.

ARRÊTÉ N° 379 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

Lomé le 13 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur l'abandon de la famille ;

Vu la loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille rendue applicable au Cameroun et au Togo par décret du 18 décembre 1928.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au Cameroun :

Les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins.

ART. 2. — Sont rendus applicables au Cameroun et au Togo :

1^o L'article 3 de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

2^o La loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, du Cameroun et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
LOUIS BARTHOU.